

W8linak, le 03 juin 2026

Monsieur Daniel Bernard  
Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises  
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
Courriel : daniel.bernard@economie.gouv.qc.ca

CAPERN-020M  
C. P. PL 17  
Loi modifiant Loi stockage gaz naturel  
pétrole réservoirs souterrains  
et certaines conduites

Par courriel seulement

**Objet : Mémoire relatif aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 17, Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites**

Kwaï Monsieur Daniel Bernard,

Vous trouverez en pièce jointe un mémoire préparé par W8banaki dans le contexte consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 17, *Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites*, qui présente les préoccupations de W8banaki ainsi que des recommandations afin de bonifier la présente réforme législative.

À titre de rappel, la Nation W8banaki détient et exerce des droits ancestraux et issus de traité sur le Ndakina, notamment en vertu du Traité d'Oswegatchie, lesquels droits sont reconnus et confirmés par l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

W8banaki se réserve le droit de transmettre ultérieurement toute information ou préoccupation liée à ce projet de loi, dans le cas où son actualisation impliquerait des impacts sur les droits de la Nation.

Pour tous commentaires ou questions, veuillez contacter Nakeyah Giroux-Works, coordonnatrice aux relations avec la Couronne et les promoteurs, à l'adresse courriel suivante : [consultations@genwa.com](mailto:consultations@genwa.com)

Veuillez agréer, Monsieur Daniel Bernard, nos salutations distinguées.

David Bernard  
Directeur  
Bureau du Ndakina, W8banaki

Denys Bernard  
Directeur général  
W8banaki



**Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des  
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles,  
Assemblée nationale du Québec**

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi  
n° 17, *Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz  
naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins  
d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites*

## **ÉQUIPE DE RÉDACTION**

### ***Rédaction***

Sandrine Royer, conseillère stratégique au Bureau du Ndakina

### ***Révision***

Mickaël Castilloux-Gaboury, coordonnateur aux analyses territoriales

## TABLE DES MATIÈRES

Équipe de rédaction.....	ii
Table des Matières .....	iii
1. PRÉSENTATION DU BUREAU DU NDAKINA.....	4
2. INTRODUCTION ET MESSAGES CLÉS .....	5
3. PRÉOCCUPATIONS .....	5
3.1. Impossibilité d'établir une aire protégée sur un terrain où il y a du stockage carbone .....	5
3.2. Absence de reconnaissance du rôle d'intendance des Premières Nations.....	5
3.3. Caractère insuffisant ou imprécis de plusieurs dispositions et supervision des activités .....	6
3.4. Possibilité d'accorder aux titulaires de licence une autorisation de procéder à l'expropriation de propriétaires fonciers .....	7
3.5. Possibilité d'autoriser des projets-pilotes qui ne seraient pas assujettis aux normes en vigueur .....	7
3.6. Insuffisance des dispositions relatives à la responsabilité environnementale et aux garanties financières .	7
3.7. Absence de reconnaissance du niveau élevé de consultation et d'accommodement requis auprès des Premières Nations.....	8
4. RECOMMANDATIONS DE W8BANAKI .....	8

## **1. PRÉSENTATION DU BUREAU DU NDAKINA**

Le Bureau du Ndakina de W8banaki est le bureau territorial des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak. Sa mission est de défendre et promouvoir les droits et intérêts des W8banakiak, tout en assurant la pérennité du Ndakina, le territoire ancestral de la Nation. Le Bureau appuie les Conseils des deux communautés dans les domaines de l'affirmation, de la gouvernance, des consultations et des revendications territoriales, ainsi que de l'environnement, de la foresterie et de l'adaptation aux changements climatiques.

Fort d'une équipe multidisciplinaire composée de spécialistes en environnement, foresterie, géomatique, archéologie, histoire, recherche-action et gouvernance territoriale, le Bureau du Ndakina agit comme carrefour d'expertises au service de la Nation. Les savoirs traditionnels et contemporains des W8banakiak orientent ses actions et ses analyses, assurant ainsi une gestion durable et responsable du Ndakina.

L'approche du Bureau repose sur trois piliers complémentaires :

- Une présence active sur le territoire, grâce aux Gardiens du Ndakina qui veillent à protéger les écosystèmes et à transmettre les savoirs.
- Une analyse rigoureuse des projets de développement, permettant de protéger les droits de la Nation et d'assurer des retombées concrètes.
- Une recherche enracinée dans la communauté, qui soutient la résurgence culturelle, la réappropriation des savoirs et l'autonomie des W8banakiak.

À travers ses interventions, le Bureau du Ndakina contribue non seulement à la protection du territoire, mais aussi à la mise en valeur du patrimoine culturel, historique et naturel, au développement de partenariats stratégiques et à l'affirmation d'une gouvernance territoriale autochtone visionnaire.

## **2. INTRODUCTION ET MESSAGES CLÉS**

W8banaki reconnaît la pertinence d'encadrer les secteurs d'activités visés par le Projet de loi 17, intitulé *Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites* (le « **PL17** »). Après analyse, W8banaki souhaite offrir des réflexions et partager des préoccupations afin de bonifier la présente réforme législative.

Sept enjeux principaux ont été identifiés par W8banaki dans la proposition actuelle du PL17:

1. l'impossibilité d'établir une aire protégée sur un territoire visé par des activités de stockage de carbone ou extraction d'hydrogène;
2. l'absence de reconnaissance du rôle d'intendance des Premières Nations;
3. le caractère insuffisant ou imprécis de plusieurs dispositions, dont les modalités seraient déterminées ultérieurement par voie réglementaire;
4. la possibilité d'accorder aux titulaires de licence une autorisation de procéder à l'expropriation de propriétaires fonciers;
5. la possibilité d'autoriser des projets-pilotes qui ne seraient pas assujettis aux normes en vigueur;
6. l'insuffisance des dispositions relatives à la responsabilité environnementale et aux garanties financières; et
7. l'absence de reconnaissance du niveau élevé de consultation et d'accommodement requis auprès des Premières Nations.

## **3. PRÉOCCUPATIONS**

### **3.1. IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR UNE AIRE PROTÉGÉE SUR UN TERRAIN OÙ IL Y A DU STOCKAGE CARBONE**

L'article 82 du PL17, dans sa mouture actuelle, prévoit que les ressources souterraines situées sous les aires protégées ne peuvent être explorées ni exploitées, sauf autorisation exceptionnelle du ministre.

Les activités minières constituent déjà un obstacle majeur pour les Premières Nations qui souhaitent mettre en œuvre des projets de conservation sur leurs territoires ancestraux. Or, l'encadrement prévu des filières visées par le PL17 risque de créer des conflits similaires et de compromettre les objectifs de protection écologique, d'intégrité territoriale et de gouvernance autochtone associés aux aires protégées. La désignation d'aires protégées d'initiative autochtone doit avoir préséance sur les activités visées par le PL17.

### **3.2. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DU RÔLE D'INTENDANCE DES PREMIÈRES NATIONS**

Le PL17 ne reconnaît aucun rôle formel aux Premières Nations dans la gouvernance, l'encadrement ou la prise de décision concernant les activités qu'il vise, malgré les répercussions directes que ces dernières auront sur leurs territoires ancestraux.

Plusieurs dispositions illustrent cette absence de reconnaissance et de participation. Par exemple, des décisions ministérielles peuvent être prises afin de « favoriser l'implication des communautés locales », sans toutefois mentionner explicitement les Premières Nations ni reconnaître leur statut particulier et leurs droits distincts. C'est notamment le cas du nouvel article 18, alinéa 3, ainsi que du nouvel article 72, alinéa 3. De même, le nouvel article 20 prévoit uniquement une obligation d'avis aux propriétaires, locataires et instances municipales lors de l'attribution d'une licence, sans exiger d'information, de consultation ou de participation des Premières Nations concernées.

Le PL17 devrait être modifié afin de reconnaître explicitement le rôle d'intendance des Premières Nations ainsi que leurs droits et intérêts, et garantir leur participation pleine et effective à toute décision susceptible d'entraîner des répercussions sur leurs territoires ancestraux.

### **3.3. CARACTÈRE INSUFFISANT OU IMPRÉCIS DE PLUSIEURS DISPOSITIONS ET SUPERVISION DES ACTIVITÉS**

Beaucoup d'éléments essentiels du PL17 seront déterminés ultérieurement par voie réglementaire, notamment les travaux autorisés, les normes applicables, les garanties financières, les exigences de fermeture ainsi que les mesures de restauration des sites. Dans ce contexte, il est impossible d'évaluer pleinement la portée et les impacts réels de la réforme législative proposée. W8banaki souligne également que des mécanismes de contrôle et de suivi présents dans le cadre législatif actuel ont été retirés.

En effet, le PL17 abroge les articles 65 à 67 de la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole* qui obligeaient le titulaire d'une licence à transmettre un rapport mensuel indiquant la quantité de gaz injecté ou soutiré au cours du mois précédent. Aucune disposition équivalente ne semble désormais imposer aux titulaires de licence une obligation de divulgation ou de reddition de comptes relativement à leurs activités. En effet, le nouvel article 207 prévoit que le gouvernement peut, de manière discrétionnaire et non obligatoire, déterminer par règlement les rapports, déclarations et attestations devant être fournis par le titulaire d'une licence.

Par ailleurs, les paramètres précis encadrant la supervision par le ministre et les exigences applicables aux titulaires de licence seront définis ultérieurement par règlement ou arrêté. Également, le devoir de surveillance du ministre à l'égard des sites ayant fait l'objet d'activités vise seulement les situations d'abandon, d'expiration ou de révocation d'une licence. Le PL17 prévoit que le ministre *pourra* autoriser certains travaux de surveillance ou de correction d'un préjudice causé par des activités réalisées, selon les conditions qu'il déterminera par arrêté. Ce manque de précision maintient une incertitude quant à la portée, à la rigueur et à l'efficacité réelle du régime de suivi, de surveillance et de protection environnementale proposé par le PL17.

Des précisions sont d'autant plus cruciales que les activités encadrées par le PL17 entraîneront vraisemblablement des répercussions importantes sur les territoires ainsi que sur les droits et intérêts des

Premières Nations. Il est essentiel que le régime de suivi, de surveillance et d'encadrement de ces activités soit à la hauteur des risques qui leur sont inhérents.

Finalement, il est indispensable d'assurer aux Premières Nations concernées un accès complet, transparent et continu à toute information relative aux activités réalisées sur leurs territoires, afin de leur permettre d'en assurer le suivi adéquat et de mieux évaluer les impacts potentiels des projets.

#### **3.4. POSSIBILITÉ D'ACCORDER AUX TITULAIRES DE LICENCE UNE AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EXPROPRIATION DE PROPRIÉTAIRES FONCIERS**

W8banaki s'inquiète que le PL17 prévoit la possibilité d'accorder aux titulaires de licence une autorisation de procéder à l'expropriation de propriétaires fonciers. Cela soulève d'importantes préoccupations, puisque des Premières Nations possèdent des terres privées ou entreprennent des démarches afin d'en acquérir, notamment afin d'agrandir leurs terres de réserve ou de réaliser des initiatives de conservation. Il est inadmissible que le PL17 autorise des expropriations qui pourraient avoir pour effet de déposséder les Premières Nations de parties de leurs territoires ou de compromettre leurs projets territoriaux ou de conservation.

#### **3.5. POSSIBILITÉ D'AUTORISER DES PROJETS-PILOTES QUI NE SERAIENT PAS ASSUJETTIS AUX NORMES EN VIGUEUR**

Le PL17 prévoit la possibilité pour le gouvernement d'autoriser la réalisation de projets pilotes en vertu du nouvel article 207.2. Ces projets pilotes pourraient bénéficier d'exemptions ou de dérogations aux normes et obligations autrement prévus par la loi et les règlements adoptés pour son application.

Le PL17 doit assurer que les projets pilotes demeurent assujettis à l'ensemble des normes environnementales, des mécanismes de surveillance et des obligations de consultation applicables, sans possibilité de dérogation susceptible d'affaiblir les protections prévues par le régime législatif et réglementaire. W8banaki reconnaît la pertinence des projets pilotes, mais ces derniers ne peuvent aller de l'avant sans un encadrement qui assure la santé et la sécurité des membres des Premières Nations, ainsi que la protection de leurs territoires ancestraux.

#### **3.6. INSUFFISANCE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

Aucune obligation relative à un plan de fermeture et de restauration des sites ne se retrouve dans le PL17. Aucune garantie financière suffisante pour couvrir ces travaux n'est prévue. Le nouvel article 74 prévoit uniquement que le gouvernement pourra, par règlement, exiger de telles garanties.

Il est crucial qu'une telle obligation soit inscrite directement dans le PL17 et non dans un potentiel règlement dont l'adoption est incertaine.

### **3.7. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DU NIVEAU ÉLEVÉ DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT REQUIS AUPRÈS DES PREMIÈRES NATIONS**

De façon générale, W8banaki souhaite rappeler que la Couronne a l'obligation constitutionnelle, établie par la jurisprudence, de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les Premières Nations lorsque des décisions ou projets risquent d'avoir un impact sur leurs droits ancestraux ou issus de traités.

La captation et séquestration du carbone ainsi que l'exploration et exploitation de l'hydrogène naturel étant des technologies émergentes, des évaluations environnementales plus approfondies doivent être réalisées avant d'aller de l'avant avec le développement de ces filières. Considérant que les risques associés à ces activités ne sont, à ce jour, pas entièrement connus et que les projets envisagés entraîneraient une altération permanente du sous-sol des territoires ancestraux des Premières Nations, un niveau élevé de consultation et d'accommodement s'impose. Cette exigence doit se refléter concrètement dans le PL17.

### **4. RECOMMANDATIONS DE W8BANAKI**

W8banaki souhaite formuler les recommandations suivantes :

1. La désignation d'aires protégées d'initiative autochtone doit avoir préséance sur les activités visées par le PL17;
2. Le PL17 doit reconnaître explicitement le rôle d'intendance des Premières Nations ainsi que leurs droits et intérêts, et garantir leur participation pleine et effective à toute décision susceptible d'entraîner des répercussions sur leurs territoires ancestraux. Cela inclut notamment :
  1. la consultation des Premières Nations le plus en amont possible du processus décisionnel, soit avant toute prise de décision relativement à un projet;
  2. l'accès complet, transparent et en temps opportun à toute l'information nécessaire afin de permettre à toute Première Nation concernée de prendre une décision libre et éclairée;
  3. prévoir le financement et les ressources nécessaires afin que les Premières Nations puissent évaluer et anticiper adéquatement les impacts potentiels d'un projet sur leurs droits et intérêts;
  4. assurer aux Premières Nations concernées une influence réelle et significative sur les décisions relatives aux projets, y compris quant à toute modification de ceux-ci. Le PL17 doit également prévoir la possibilité pour une Première Nation de refuser un projet;
3. Le nouvel article 22 prévu au PL17, qui prévoit la possibilité d'accorder aux titulaires de licence une autorisation de procéder à l'expropriation de propriétaires fonciers, doit être retiré;

4. Le PL17, et non un futur règlement, doit prévoir des obligations relativement à un plan de fermeture et de restauration des sites ainsi que les garanties financières suffisantes pour couvrir ces travaux; et
5. Le PL17 doit prévoir la mise en place de mesures d'accommodement efficaces visant à éviter, atténuer ou compenser tout impact irréversible sur les territoires, les droits et les pratiques des Premières Nations.